



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-178**

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

33-2023-08-28-00007 - Récépissé de déclaration Bassins Services - NDOUR Laurent - SAP 9520013662 (2 pages)	Page 3
33-2023-08-28-00006 - Récépissé de déclaration Clatot-Tourneboeuf Agathe - Agathe Coach Scolaire - SAP 819324146 (2 pages)	Page 6
33-2023-06-20-00006 - Récépissé de déclaration Jardins de l'Ouest - DURAND Mélanie - SAP 948563705 (2 pages)	Page 9
33-2023-08-28-00005 - Récépissé de déclaration Noé Santé - Campagne Denis - SAP 883459786 (2 pages)	Page 12
33-2023-06-14-00002 - Récépissé de déclaration O Ménage - BALESPOUEY Ophélie - SAP 899080816 (2 pages)	Page 15
33-2023-05-21-00002 - Récépissé de déclaration Pierron Anthony - SAP 844379297 (2 pages)	Page 18
33-2023-08-28-00008 - Récépissé de déclaration TSIKLARI Tinatin - SAP 952994234 (2 pages)	Page 21
DDTM / Service Procédures Environnementales	
33-2023-09-13-00005 - Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées au profit de Bordeaux Métropole pour réaliser les opérations nécessaires aux études techniques pour la création d'une voie verte sur les communes de Martignas sur Jalles et Saint-Médard en Jalles (6 pages)	Page 24
DIR ATLANTIQUE / MIMO	
33-2023-09-14-00002 - Arrêté n° 2023-ang-59 du 14 septembre 2023 relatif aux travaux de mise aux normes de dispositifs de retenue de la bretelle de sortie de la RN10 dans l'échangeur n°80 de « Cavignac Sud » Commune de Cavignac (2 pages)	Page 31
33-2023-09-14-00001 - Arrêté n° 2023-gir-094 du 14 septembre 2023 AUTOROUTE A63 /A660 relatif aux travaux d'entretien de la chaussée sur l'A63 et l'A660 Communes de Mios et Salles (6 pages)	Page 34
PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG	
33-2023-09-12-00002 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - n°04-33-0030 - Entreprise individuelle ROBERT Erich - "AQUITAINE TRANSPORT FUNERAIRE" - Pessac (33600) (2 pages)	Page 41
33-2023-09-12-00001 - Arrêté portant trois modifications d'habilitations dans le domaine funéraire des établissements secondaires, de l'entreprise SAS "FUNECAP SUD-OUEST" - n°18-33-0258 - n° 18-33-0260 - n°22-33-0084 - situés à Arcachon (33120), Bordeaux (33000) et Parempuyre (33290) (2 pages)	Page 44
SOUS-PREFECTURE DE BLAYE /	
33-2023-09-11-00008 - Arrêté du 11 septembre 2023 portant autorisation d'entretien du cimetière sur le territoire commune de SAINT-SAVIN (2 pages)	Page 47

33-2023-08-28-00007

Récépissé de déclaration Bassins Services - NDOUR
Laurent - SAP 9520013662

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 952013662**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée le 27 mai 2023 par l'organisme Bassins services, 23 RUE DES ABBERTS 33740 ARES :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 27/05/2023 par M. NDOUR LAURENT en qualité de dirigeant, pour l'organisme Bassins services dont l'établissement principal est situé 23 RUE DES ABBERTS 33740 ARES et enregistré sous le N° SAP952013662 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **28 AOUT 2023**

Pour le Préfet, pour la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités
et par subdélégation,


La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi
Elodie Glandier

33-2023-08-28-00006

Récépissé de déclaration Clatot-Tourneboeuf Agathe
- Agathe Coach Scolaire - SAP 819324146

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 819324146**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 22 mai 2023 par l'organisme Agathe Coach Scolaire, 2 rue sainte monique 33000 Bordeaux :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 22/05/2023 par Mme Clatot-Tourneboeuf Agathe en qualité de dirigeante, pour l'organisme Agathe Coach Scolaire dont l'établissement principal est situé 2 rue sainte monique 33000 Bordeaux et enregistré sous le N° SAP 819324146 pour les activités suivantes **en mode prestataire** :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **28 AOUT 2023**

Pour le Préfet, pour la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi
Élodie Glandier

33-2023-06-20-00006

Récépissé de déclaration Jardins de l'Ouest -
DURAND Mélanie - SAP 948563705

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 948563705**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 21 mai 2023 par l'organisme Jardins de l'Ouest, 9 ALL DE MIGELANE 33650 SAUCATS ;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde, le 21/05/2023 par Mme BARRERE MATHILDE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Jardins de l'Ouest dont l'établissement principal est situé 9 ALL DE MIGELANE 33650 SAUCATS et enregistré sous le N° SAP948563705 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **20 JUIN 2023**

Pour le Préfet

et par subdélégation de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

et par subdélégation,

**Le directeur départemental adjoint de l'emploi
du travail et des solidarités de la Gironde**

Philippe BRADFER



33-2023-08-28-00005

Récépissé de déclaration Noé Santé - Campagne
Denis - SAP 883459786

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 883459786**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 5 mai 2023 par l'organisme Noé Santé, 406 BD JEAN JACQUES BOSC 33130 BEGLES :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 05/05/2023 par M. CAMPAGNA Denis en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Noé Santé dont l'établissement principal est situé 406 BD JEAN JACQUES BOSC 33130 BEGLES et enregistré sous le N° SAP883459786 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

28 AOUT 2023

Fait à BORDEAUX, le

Pour le Préfet, pour la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi
Élodie Glandier



33-2023-06-14-00002

Récépissé de déclaration O Ménage - BALESPOUEY
Ophélie - SAP 899080816

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 899080816**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 25 mai 2023 par l'organisme O menage, 09 impasse la Berle 33470 Gujan Mestras :

Le préfet de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde, le 25/05/2023 par Mme Balespouey Ophélie en qualité de dirigeante, pour l'organisme O menage dont l'établissement principal est situé 09 impasse la Berle 33470 Gujan Mestras et enregistré sous le N° SAP899080816 pour les activités suivantes **en mode prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **14 AVR. 2023**

Pour le Préfet

et par subdélégation de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

et par subdélégation,
**Le directeur départemental adjoint de l'emploi
du travail et des solidarités de la Gironde**

Philippe BRADFER



33-2023-05-21-00002

Récépissé de déclaration Pierron Anthony - SAP
844379297

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 844379297**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 7 mai 2023 par l'organisme Pierron Anthony, 5 SQ DE BELLE FRANCE 33700 MERIGNAC :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde, le 07/05/2023 par M. Pierron Anthony en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Pierron Anthony dont l'établissement principal est situé 5 SQ DE BELLE FRANCE 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP844379297 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **21 MAI 2023**

Pour le Préfet

et par subdélégation de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint de l'emploi
du travail et des solidarités de la Gironde

Philippe BRADFER



33-2023-08-28-00008

Récépissé de déclaration TSIKLAURI Tinatin - SAP
952994234

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 952994234**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée le 31 mai 2023 par l'organisme de Mme TSIKLARI TINATIN, 240 RUE PASTEUR 33200 BORDEAUX :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde, le 31/05/2023 par Mme TSIKLARI TINATIN en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 240 RUE PASTEUR 33200 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP 952994234 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **28 AOUT. 2023**

Pour le Préfet, pour la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi
Élodie Glandier

DDTM

33-2023-09-13-00005

Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées au profit de Bordeaux Métropole pour réaliser les opérations nécessaires aux études techniques pour la création d'une voie verte sur les communes de Martignas sur Jalles et Saint-Médard en Jalles



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales
Unité DUP et Expropriations**

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées, pour réaliser les opérations nécessaires aux études techniques et réglementaires à la création d'une voie verte, de la rue Louis Blanc à Martignas-sur-Jalles à la rue de Poupay à Saint-Médard-en-Jalles, au profit de Bordeaux Métropole

Le Préfet de la Gironde

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1 ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2022 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une voie verte de la rue Louis Blanc (commune de Martignas-sur-Jalles) à la rue de Poupay (commune de Saint-Médard-en-Jalles) ;

Vu le plan de situation des emprises concernées ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur du développement et de l'aménagement de Bordeaux Métropole en date du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de réaliser des études techniques (topographie, géotechnique, inventaires naturalistes....) nécessaires aux travaux de l'opération visée ci-dessus ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier - Les agents intervenants pour le compte de Bordeaux Métropole et les prestataires ou opérateurs privés auxquels l'administration déléguera ses droits, pourront pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte de Bordeaux Métropole, les études techniques (topographie, géotechnique, inventaires naturalistes...) permettant la réalisation du projet de création d'une voie verte, de la rue Louis Blanc sur la commune de Martignas-sur-Jalles à la rue de Poupay sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles.

Article 2 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de trois ans (3 ans) à compter de sa date**.

Article 3 – Les agents désignés à l'article 1, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après **notification** du présent arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Article 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 5 – Les maires des communes précitées, assureront dans la limite de leurs communes, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par Bordeaux Métropole.

Article 6 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 7 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Martignas-sur-Jalles et de Saint-Médard-en-Jalles et sur tous les lieux en usage dans les communes, **au moins 10 jours avant** le début des opérations, à la diligence des maires.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par le maire concerné et qui sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, sous le présent timbre.

Les agents de l'administration et les prestataires ou opérateurs privés auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par Bordeaux Métropole, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 8 – La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les **six (6) mois** suivant la date de sa signature.

Article 9 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 - La Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur général de Bordeaux Métropole, les Maires de Martignas-sur-Jalles et de Saint-Médard-en-Jalles, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État, en Gironde.

Bordeaux, le **13 SEP. 2023**

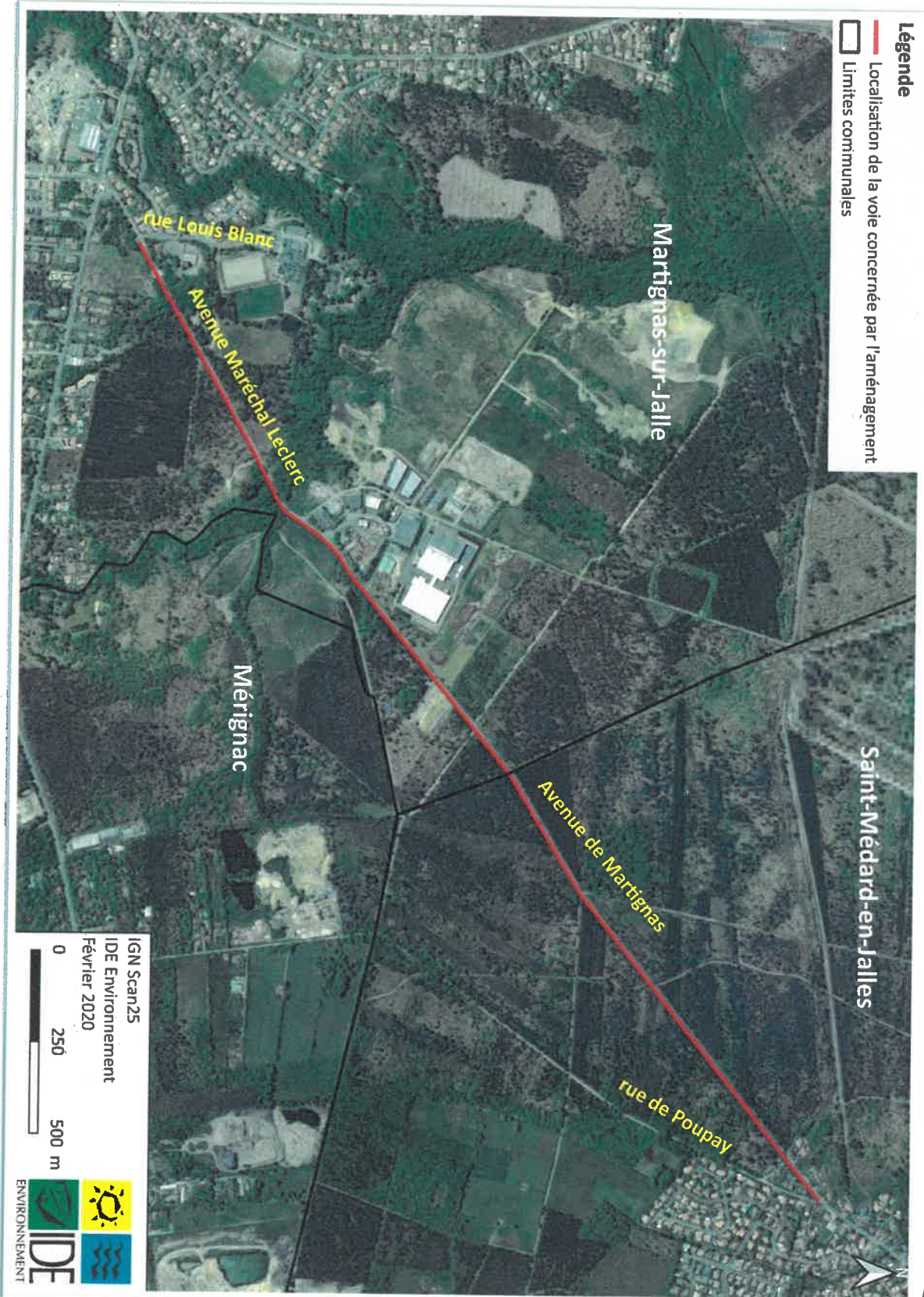
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Renaud LAHEURTE

000 142 61

Figure 2 : Voies concernées par le projet



VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du : **13 SEP. 2022**
Le Préfet

DIR ATLANTIQUE

33-2023-09-14-00002

Arrêté n° 2023-ang-59 du 14 septembre 2023
relatif aux travaux de mise aux normes de dispositifs
de retenue de la bretelle de sortie de la RN10 dans
l'échangeur n°80 de « Cavignac Sud »

Commune de Cavignac



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté n° 2023-ang-59 du 14 SEP. 2023

relatif aux travaux de mise aux normes de dispositifs de retenue de la bretelle de sortie de la RN10 dans l'échangeur n°80 de « Cavignac Sud »

Commune de Cavignac

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 1^{er} août 2023 et l'information donnée le 30 août 2023 à monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ;

Vu l'avis réputé favorable au 4 août 2023 et l'information donnée le 30 août 2023 à monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de mise aux normes de dispositifs de retenue de la bretelle de sortie de la RN10 dans l'échangeur n°80 de « Cavignac Sud », commune de Cavignac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 :

chaque nuit de 20h00 à 7h00, du lundi 18 septembre 2023 à 20h00 au vendredi 22 septembre 2023 à 7h00 :

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN 10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur n°80 de « Cavignac Sud » peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN 10 sens Bordeaux/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°79 du « Cavignac Nord » via la RD 22, la RN 10 sens Angoulême/Bordeaux et la bretelle de sortie sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur n°80 de « Cavignac Sud ».

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,


Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

DIR ATLANTIQUE

33-2023-09-14-00001

Arrêté n° 2023-gir-094 du 14 septembre 2023

**AUTOROUTE A63 /A660
relatif aux travaux d'entretien de la chaussée sur
l'A63 et l'A660**

Communes de Mios et Salles



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté n° 2023-gir-094 du 14 SEP. 2023

AUTOROUTE A63 /A660
relatif aux travaux d'entretien de la chaussée sur l'A63 et l'A660

Communes de Mios et Salles

Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 1^{er} septembre 2023 de monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- Vu** l'avis favorable du 16 août 2023 de monsieur le commandant de la direction départementale de la sécurité publique ;
- Vu** l'avis favorable du 18 août 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ;
- Vu** l'avis favorable du 17 août 2023 de monsieur le maire de la commune de Mios ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 1^{er} septembre 2023 de madame la maire de la commune de Le Barp ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 1^{er} septembre 2023 de monsieur le maire de la commune de Belin Beliet ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/6

- Vu** l'avis réputé favorable au 1^{er} septembre 2023 de monsieur le maire de la commune de Salles ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 1^{er} septembre 2023 de monsieur le maire de la commune de Marcheprime ;
- Vu** l'avis favorable du 25 août 2023 de madame la maire de la commune de Le Teich ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 1^{er} septembre 2023 de madame la maire de la commune de Gujan-mestras ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée, sur la section courante de l'A63, entre les PR 24+250 et PR 29+250 ainsi que sur l'A660 entre les échangeurs n°5 et n°3 sens Arcachon-Bordeaux, sur les communes de Mios et Salles, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités,

- **chaque nuit de 20h30 à 6h00, du lundi 18 septembre 2023 à 20h30 au vendredi 22 septembre à 6h00 ;**
- **du vendredi 22 septembre à 21h00 au samedi 23 septembre 2023 à 9h00 ;**
- **chaque nuit de 20h30 à 6h00, du lundi 25 septembre 2023 à 20h30 au mercredi 27 septembre 2023 à 6h00 ;**

Fermeture de la section courante de l'A63 entre les échangeurs n°23 (Marcheprime) et n°21 (Salles) sens Bordeaux-Bayonne

La circulation peut être interdite sur l'A63, sens Bordeaux-Bayonne, entre l'échangeur n°23 de Marcheprime (PR20+785) et l'échangeur n°21 de Salles (PR 36+900) impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée sur l'A63, sens Bordeaux-Bayonne, dans l'échangeur n°23 de Marcheprime et la bretelle de liaison A660 vers A63 sens Arcachon-Bayonne dans l'échangeur n°22, sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de l'A63 se dirigeant vers Bayonne sont alors déviés par la bretelle de sortie de l'A63 sens Bordeaux/Bayonne dans l'échangeur n°23 (PR20+745) de Marcheprime, la RD5, la RD1010, la RD3, le passage supérieur de l'échangeur n°21, la bretelle d'entrée de l'A63 sens Bordeaux/Bayonne dans l'échangeur n°21, puis l'A63 en direction de Bayonne.

Les usagers en provenance de l'A63 se dirigeant vers Arcachon sont alors déviés par la bretelle de sortie de l'A63 sens Bordeaux/Bayonne dans l'échangeur n°23 (PR20+745) de Marcheprime, la RD5, la RD216, la bretelle d'entrée de l'A660 sens Bordeaux-Arcachon dans l'échangeur n°1, puis l'A660 en direction d'Arcachon.

Fermeture de la section courante de l'A660 entre les échangeurs n°1 et n°22, sens Arcachon-Bordeaux

La circulation peut être interdite sur l'A660, sens Arcachon-Bordeaux, entre l'échangeur n°1 de Mios (PR 5+845) et le PR0 dans l'échangeur n°22 de Beauchamps impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°1 de Mios, sens Arcachon-Bordeaux et la bretelle de liaison A660 vers A63 sens Arcachon-Bayonne dans l'échangeur n°22, sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de l'A660 se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la bretelle de sortie de l'A660 sens Arcachon-Bordeaux dans l'échangeur n°1 de Mios (PR6+000), la RD216, la RD5, le passage supérieur dans l'échangeur n°23, la bretelle d'entrée de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux dans l'échangeur n°23 de Marcheprime, puis l'A63 en direction de Bordeaux.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/6

Les usagers en provenance de l'A660 se dirigeant vers Bayonne sont alors déviés par la bretelle de sortie de l'A660 sens Arcachon-Bordeaux dans l'échangeur n°1 de Mios (PR6+000), la RD216, la RD5, la RD1010, la RD3, le passage supérieur de l'échangeur n°21, la bretelle d'entrée de l'A63 sens Bordeaux-Bayonne dans l'échangeur n°21 puis l'A63 en direction de Bayonne.

Les usagers en provenance du chemin de l'Estauleyre (RD216) se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par le passage supérieur de l'A660 dans l'échangeur n°1 de Mios, la RD216, la RD5, le passage supérieur de l'échangeur n°23, la bretelle d'entrée de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux dans l'échangeur n°23 de Marcheprime, puis l'A63 en direction de Bordeaux.

Les usagers en provenance du chemin de l'Estauleyre (RD216) se dirigeant vers Bayonne sont alors déviés par le passage supérieur de l'A660 dans l'échangeur n°1 de Mios, la RD216, la RD5, la RD1010, la RD3, le passage supérieur de l'échangeur n°21, la bretelle d'entrée de l'A63 sens Bordeaux-Bayonne dans l'échangeur n°21, puis l'A63 en direction de Bayonne.

Article 2 :

- **du lundi 2 octobre 2023 à 2h00 au vendredi 6 octobre 2023 à 12h00 :**

Basculement de la circulation de l'A63 sens Bordeaux-Bayonne vers le sens Bayonne-Bordeaux entre le PR 27+110 et le PR 31+000

La circulation peut être interdite sur l'A63 dans le sens Bordeaux-Bayonne entre les PR 27+110 et 31+000, sauf besoins du chantier.

Les usagers circulant sur l'A63 dans le sens Bordeaux-Bayonne sont basculés entre les PR 27+110 et PR 31+000 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Bayonne-Bordeaux) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation.

Article 3 : Limitation de vitesse

Dans le secteur du basculement :

- A63, sens Bordeaux – Bayonne, du PR 26+050 au PR 26+250, 110 km/h,
- A63, sens Bordeaux – Bayonne, du PR 26+250 au PR 26+600, 90 km/h,
- A63, sens Bordeaux – Bayonne, du PR 26+600 au PR 26+900, 70 km/h,
- A63, sens Bordeaux – Bayonne, du PR 26+900 au PR 27+280, 50 km/h,
- A63, sens Bordeaux – Bayonne, du PR 27+280 au PR 30+900, 70 km/h,
- A63, sens Bordeaux – Bayonne, du PR 30+900 au PR 31+400, 50 km/h,
- A63, sens Bayonne – Bordeaux, du PR 31+950 au PR 31+750, 110 km/h,
- A63, sens Bayonne – Bordeaux, du PR 31+750 au PR 31+050, 90 km/h,
- A63, sens Bayonne – Bordeaux, du PR 31+050 au PR 27+060, 80 km/h,

Dans le secteur de la zone fraisée

Les usagers pourront être amenés à circuler sur une zone fraisée entre le PR 24+250 et le PR 27+200 de l'A63 lors de la réouverture à la circulation. La vitesse sera alors limitée à 70 km/h dans la section considérée.

Dans le secteur de l'ITPC ouvert

Les usagers pourront être amenés à circuler sur une zone où l'ITPC est ouvert entre le PR 27+110 et le PR31+120 de l'A63. La vitesse sera alors limitée à 90 km/h dans la section considérée.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Circulation avec signalisation horizontale définitive

Les usagers pourront être amenés à circuler sur une chaussée revêtue avec signalisation horizontale définitive lors de la réouverture à la circulation entre le PR24+250 et le PR29+250 de l'A63. La vitesse sera alors limitée à 110 km/h dans la section considérée.

Article 4 :

- **Chaque nuit de 20h30 à 6h00, du lundi 9 octobre 2023 à 20h30 au vendredi 13 octobre 2023 à 6h00 :**

Fermeture de la section courante de l'A660 entre les échangeurs n°5 et n°3, sens Arcachon-Bordeaux

La circulation peut être interdite sur l'A660, sens Arcachon-Bordeaux, entre les échangeurs n°5 de La Hume (PR38+980) et n°3 du Teich (PR15+830) impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de la RN250 dans le demi-échangeur de l'Hôpital et des bretelles d'entrée de l'A660 sens Arcachon-Bordeaux dans les échangeurs n°5 de La Hume et n°4 de Césarée, sauf besoins du chantier.

Les usagers se dirigeant vers Bordeaux, sont alors déviés par le giratoire, le passage supérieur de l'A660, la route des Lacs (RD652), l'allée de Bordeaux (la RD260), la RD 650E1, le passage supérieur de l'échangeur n°3, la bretelle d'entrée de l'A660, sens Arcachon-Bordeaux, dans l'échangeur n°3 du Teich, puis l'A660 en direction de Bordeaux.

Les usagers en provenance de l'échangeur n°4 se dirigeant vers Bordeaux, sont alors déviés par le passage supérieur de l'A660, le giratoire, la RD 650E3, l'allée de Bordeaux (la RD260), la RD650E1, le passage supérieur de l'échangeur n°3, la bretelle d'entrée de l'A660, sens Arcachon-Bordeaux dans l'échangeur n°3 du Teich, puis l'A660 en direction de Bordeaux.

Les usagers en provenance de l'Hôpital se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la route Ambroise Paré, le giratoire, l'avenue de l'Europe, la RD652, la RD260, la RD650e1, le passage supérieur de l'échangeur n°3, la bretelle d'entrée de l'A660, sens Arcachon-Bordeaux, dans l'échangeur n°3 du Teich puis l'A660 en direction de Bordeaux.

Fermeture de bretelle de liaison

La bretelle de liaison A63 sens Bayonne-Bordeaux vers A660 sens Bayonne-Arcachon dans l'échangeur n°22 peut être fermée à la circulation.

Les usagers en provenance de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux se dirigeant vers Arcachon sont alors déviés par l'A63 sens Bayonne-Bordeaux, demi-tour à l'échangeur n°23 via la RD5 et reprise sur l'A63 en direction de Bayonne puis la bretelle de sortie de l'A63 vers Arcachon dans l'échangeur 22 et l'A660 en direction d'Arcachon.

Neutralisation de la voie de gauche de l'échangeur n°22 de l'A660 entre le PR2+450 et le PR1+170 dans le sens Arcachon-Bordeaux

La voie de gauche de l'A660 dans l'échangeur n°22 peut être neutralisée dans le sens Arcachon-Bordeaux entre les PR2+450 et le PR1+170, sauf besoin du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

Neutralisation de la voie de gauche de l'échangeur n°22 de l'A660 entre le PR1+350 et le PR2+000 dans le sens Bordeaux-Arcachon

La voie de gauche de l'A660 dans l'échangeur n°22 peut être neutralisée dans le sens Bordeaux-Arcachon entre les PR1+ 350 et PR2+000, sauf besoin du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

Article 5 :

- en cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés les nuits de 20h30 à 9h00, du lundi 18 septembre 2023 à 20h30 au samedi 23 septembre 2023 à 9h00 et du lundi 25 septembre 2023 à 20h30 au mercredi 27 septembre 2023 à 6h00, les mesures d'exploitation prévues à l'article 1 pourront être reportées selon les mêmes dispositions horaires, **chaque nuit de 20h30 à 6h00, du mercredi 27 septembre 2023 à 20h30 au vendredi 29 septembre 2023 à 6h00 et du vendredi 29 septembre 2023 à 20h30 au samedi 30 septembre 2023 à 9h00.**
- en cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés les jours du lundi 2 octobre 2023 à 2h00 au vendredi 6 octobre 2023 à 12h00, les mesures d'exploitation prévues à l'article 2 pourront être reportées selon les mêmes dispositions horaires, **du lundi 9 octobre 2023 à 2h00 au vendredi 13 octobre 2023 à 12h00.**
- en cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés les nuits du lundi 9 octobre 2023 à 20h30 au mercredi 11 octobre 2023 à 6h00, les mesures d'exploitation prévues à l'article 4 pourront être reportées selon les mêmes dispositions horaires, **chaque nuit de 20h30 à 6h00, du mercredi 11 octobre 2023 à 20h30 au vendredi 13 octobre 2023 à 6h00 et du lundi 16 octobre à 20h30 au vendredi 20 octobre à 6h00.**

Article 6 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Mios).

Article 7 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Mios, Marcheprime, Le Barp, Belin-Beliet, Salles, Le Teich et Gujan-Mestras par les soins de messieurs et mesdames les maires.

Article 9 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président du conseil départemental ;
- Monsieur le maire de la commune de Mios ;
- Madame la maire de la commune de Le Barp ;
- Monsieur le maire de la commune de Belin Beliet ;
- Monsieur le maire de la commune de Salles ;
- Monsieur le maire de la commune de Marcheprime ;
- Madame la maire de la commune de Le Teich ;
- Madame la maire de la commune de Gujan-Mestras ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- Monsieur le commandant de la direction départementale de la sécurité publique ;

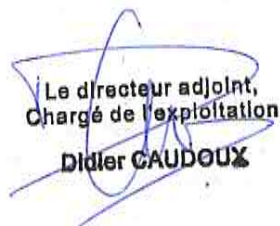
19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

5/6

- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,


Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

6/6

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-09-12-00002

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le
domaine funéraire - n°04-33-0030 - Entreprise
individuelle ROBERT Erich - "AQUITAINE
TRANSPORT FUNERAIRE" - Pessac (33600)



**Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise individuelle "ROBERT Erich" exploitée sous le nom commercial
"AQUITAINE TRANSPORT FUNERAIRE" et située à Pessac
- changement d'adresse de l'entreprise -**

- n° 04-33-0030 -

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 22 octobre 2018, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle "ROBERT Erich", exploitée 12, rue Antonin Antoune – n°9 Le Plantier du Mas à Pessac (33) sous le nom commercial "AQUITAINE TRANSPORT FUNERAIRE" ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés mis à jour au 23 Août 2023 ;

VU la demande, transmise par courriel le 24 juin 2023 et complétée le 24 août 2023, par laquelle Monsieur Erich ROBERT sollicite la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son entreprise individuelle située à Pessac (33) ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise individuelle précitée remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er}, de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle "ROBERT Erich" (33), est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise individuelle "ROBERT Erich", exploitée 14, avenue Azam à Pessac (33) sous le nom commercial "AQUITAINE TRANSPORT FUNERAIRE" par Monsieur Erich ROBERT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

→ Transport de corps avant et après mise en bière,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée demeure le **04-33-0030** et reste valable jusqu'au **16 septembre 2024**,

Article 3 : Les véhicules de transports de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n°2020-750 du 16 juin 2020,

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2018 demeurent inchangées,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le maire de la commune de Pessac (33).

Bordeaux, le **12 SEP. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
**Le Directeur de la citoyenneté et
de la égalité**


Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-09-12-00001

Arrêté portant trois modifications d'habilitations dans le domaine funéraire des établissements secondaires, de l'entreprise SAS "FUNECAP SUD-OUEST" - n°18-33-0258 - n° 18-33-0260 - n°22-33-0084 - situés à Arcachon (33120), Bordeaux (33000) et Parempuyre (33290)



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections
et de l'Administration Générale**

**Arrêté portant modifications d'habilitations dans le domaine funéraire
des établissements secondaires, de l'entreprise SAS "FUNECAP SUD-OUEST",
situés à : Arcachon (33120), Bordeaux (33000) et Parempuyre (33290)
- changement de représentant légal -**

- n°18-33-0258 - n°18-33-0260 – n°22-33-0084 -

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU les arrêtés préfectoraux, en date du 05 novembre 2018, portant habilitations dans le domaine funéraire des établissements secondaires exploités sous le nom commercial "ROC'ECLERC" à Arcachon (33) et à Bordeaux (33) et l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2022 portant renouvellement dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire exploité à Parempuyre (33) sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES D'ALINENOR" ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) de la SAS "FUNECAP SUD-OUEST" ;

VU la demande, transmise par courriel le 31 août 2023, par laquelle l'entreprise SAS "FUNECAP HOLDING" située à Paris (75015) sollicite, en qualité de présidente de la SAS "FUNECAP SUD-OUEST", les modifications des habilitations dans le domaine funéraire des établissements secondaires – suite au départ de Monsieur Norbert BARBIER, Monsieur Luc BEHRA exerce les fonctions de directeur général depuis le 1er juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les établissements secondaires précités remplissent les conditions pour bénéficier des modifications des habilitations dans le domaine funéraire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article premier : Les articles 1^{er}, des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté du 05 novembre 2018, portant création de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire exploité 144, Boulevard de la Plage à Arcachon (33) sous le nom commercial "ROC'ECLERC",
- arrêté du 05 novembre 2018, portant création de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire exploité 75, rue du Général de Larminat à Bordeaux (33) sous le nom commercial "ROC'ECLERC",
- arrêté du 21 juillet 2022 portant renouvellement de l'établissement secondaire exploité 4, avenue Philippe Durand Dassier à Parempuyre (33) sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES D'ALIENOR"

sont modifiés ainsi qu'il suit :

Les mots "sous la direction de Monsieur Norbert BARBIER" sont remplacés par "sous la direction de Monsieur Luc BEHRA"

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Messieurs les maires des communes de Arcachon (33) et Bordeaux (33) et à Madame le maire de la commune de Parempuyre (33).

Bordeaux, le **12 SEP. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
**Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité**

Thierry JAY

SOUS-PREFECTURE DE BLAYE

33-2023-09-11-00008

Arrêté du 11 septembre 2023 portant autorisation
d'etention du cimetière sur le territoire commune de
SAINT-SAVIN



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Blaye

**Arrêté du 11 septembre 2023
portant autorisation d'extension du cimetière
sur le territoire de la commune de SAINT-SAVIN**

La sous-préfète de Blaye

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-1 et L. 2223-2, R.2223-1 et R.2223-2 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Céline MAQUET, sous-préfète de l'arrondissement de Blaye ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-SAVIN en date du 30 septembre 2021 approuvant le projet d'extension du cimetière communal situé sur un terrain d'une superficie de 1200m² repris au cadastre communal en section ZL n° 336 ;

VU la demande en date du 19 mars 2023 formulée par le maire de SAINT-SAVIN en vue de l'extension du cimetière communal ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de SAINT-SAVIN du 20 mars 2023 au 21 avril 2023 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 7 septembre 2023.

CONSIDÉRANT le diagnostic hydrogéologique globalement favorable ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général du projet et la saturation à court terme prévisible du cimetière.

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'extension du cimetière communal de SAINT-SAVIN situé en zone cadastrale ZL n° 336, est autorisée sur un terrain d'une superficie de 1200m².

Article 2 : la présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la sous-préfète de Blaye

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif 9 rue Tastet - 33000 Bordeaux

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye et Monsieur le maire de SAINT-SAVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée

Tél : 05 56 90 60 60

Mél : sp-blaye-professions-reglementees@girond.gouv.fr

4, rue André Lafon

B.P.35-33394 BLAYE Cedex

www.girond.gouv.fr

à Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

Blaye, le 11 septembre 2023

Pour le préfet,
La sous-préfète de Blaye


Céline MAQUET